



HAL
open science

**Le journaliste-orateur: rhétorique et politique
sans-culottes dans __Le Publiciste de la République
française__ de Jacques Roux (juillet-septembre 1793)**

Eric Negrel

► **To cite this version:**

Eric Negrel. Le journaliste-orateur: rhétorique et politique sans-culottes dans __Le Publiciste de la République française__ de Jacques Roux (juillet-septembre 1793). Hans-Jürgen Lüsebrink et Jeremy Popkin (dir.),. Enlightenment, Revolution and the Periodical Press, Oxford, The Voltaire Foundation (Studies on Voltaire and the Eighteenth Century), p.158-177, 2004. hal-02169884

HAL Id: hal-02169884

<https://hal.science/hal-02169884v1>

Submitted on 2 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ÉRIC NÉGREL

Le journaliste-orateur:
rhétorique et politique sans-culottes
dans *Le Publiciste de la République française* de
Jacques Roux (juillet-octobre 1793)¹

Il est utile pour la chose publique, qu'il y ait des
âmes chaudes, véhémentes, des hommes qui
éclaircent, entraînent et subjuguent, des hommes
qui électrisent et remuent l'opinion publique, de
peur qu'elle ne croupisse.

Jacques Roux à Marat, publiciste (Paris 1793)

i. Le 'prédicateur des sans-culottes'

LE mardi 16 juillet 1793 paraît le premier numéro du *Publiciste de la République française par l'ombre de Marat*. Dès le troisième numéro (21 juillet), la feuille est signée par 'Jacques Roux, l'ami du peuple'.² Né le 21 août 1752 à Pranzac, en Charente, Jacques Roux a fait ses études au séminaire d'Angoulême, dirigé par les Lazaristes, où il a ensuite lui-même enseigné la physique et la philosophie. Ordonné prêtre en 1779, il a exercé ses fonctions dans différentes cures avant de quitter son diocèse pour celui de Saintes. A partir de 1788, il est nommé vicaire à Cozes, puis à Saint-Thomas-de-Cônac, où il réagit à la nouvelle de la prise de la Bastille par un sermon enthousiaste célébrant *Le Triomphe des braves Parisiens sur les ennemis du bien public*. Accusé, sans doute à tort, d'avoir fomenté une émeute paysanne en avril 1790, il est frappé d'interdit par les vicaires généraux et se réfugie à Paris. Le 16 janvier 1791, il prête serment à la Constitution civile du clergé, fréquente le club des Cordeliers, puis est nommé, en avril, vicaire à l'église de Saint-Nicolas-des-Champs dans la section des Gravilliers.

1. La rédaction de ce travail a donné lieu à de nombreux échanges avec Jacques Guilhaumou. Je le remercie pour son amicale attention, pour ses précisions et ses conseils.

2. Walter Markov a procuré une édition critique de tous les numéros du *Publiciste de la République française* dans Jacques Roux, *Scripta et acta* (Berlin-Est 1969). Ce volume réunit en outre de nombreux écrits de Jacques Roux, ses discours, ses adresses à la Convention, ainsi que le *Manifeste des Enragés*. W. Markov a complété ces textes par un nombre important de documents historiques relatifs à J. Roux.

‘Le Publiciste de la République française’ de Jacques Roux

Au cœur de la capitale, dans le quartier du Marais, la section des Gravilliers est l’une des plus peuplées et rassemble les catégories socio-professionnelles caractéristiques de la sans-culotterie parisienne; avec un nombre élevé d’ouvriers, de manœuvres et de journaliers, mais également des artisans et des compagnons, des boutiquiers et des petits commerçants, la section unit le monde du salariat à celui de l’échoppe et de la petite production artisanale. A la pointe du mouvement révolutionnaire, la section des Gravilliers a participé activement à toutes les journées insurrectionnelles: lors du massacre du Champ-de-Mars, le 17 juillet 1791, lors de l’attaque des Tuileries, le 10 août 1792, et lors de la chute de la Gironde, les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1793.³

La destinée politique de Jacques Roux est indissociablement liée à celles des sans-culottes parisiens. Son *Discours sur les moyens de sauver la France et la liberté*, ‘prononcé dans l’Eglise Métropolitaine de Paris, dans celles de Saint-Eustache, de Sainte-Marguerite, de Saint-Antoine, et de Saint-Nicolas-des-Champs’,⁴ en mai 1792, lui confère une certaine notoriété. A l’automne, il n’obtient de siège ni à la Convention ni à l’assemblée départementale, mais il est choisi pour représenter les Gravilliers au Conseil général de la Commune. Son action politique va alors grandissant, accompagnant l’essor du mouvement populaire tout au long de l’année 1793, depuis la mort du roi jusqu’à l’élimination des Enragés en automne, depuis ce Rapport qu’il fait en janvier au Conseil général, après avoir été nommé par la Commune commissaire ‘pour assister à l’exécution de Louis’,⁵ jusqu’à son second emprisonnement, le 5 septembre, comme ‘suspect’, puis son transfert et son enfermement définitif à Bicêtre, où il se donne la mort le 22 pluviôse (10 février 1794), après avoir appris qu’il était renvoyé devant le tribunal révolutionnaire. Au cours de ces dix mois, Jacques Roux devient une figure incontournable de la scène politique parisienne. Prenant la parole à l’Assemblée générale de sa section, au Conseil général de la Commune, aux Cordeliers ainsi qu’aux Jacobins, pétitionnant à plusieurs reprises à la barre de la Convention nationale au nom des Gravilliers, le prêtre étend son magistère à tous les lieux de délibération politique et se fait le porte-parole de ‘l’aile marchante’ de la sans-culotterie, de ces Enragés dont d’autres meneurs tels Jean Varlet ou Théophile Leclerc essaient de faire entendre les revendications.

Les vingt-neuf numéros du *Publiciste de la République française par l’ombre de Marat* paraissent au cours de l’été 1793, alors que la capitale connaît

3. Voir Roland Gotlib, ‘Les Gravilliers, plate-forme des Enragés parisiens’, dans *Paris et la Révolution*, sous la direction de Michel Vovelle (Paris 1989), p.113-121, et Angela Groppi, ‘Sur la structure socio-professionnelle de la section des Gravilliers’, *Annales historiques de la Révolution française (AHRF)* 232 (1978), p.246-276.

4. Roux, *Scripta et acta*, p.48-78.

5. Roux, *Scripta et acta*, p.87-88. Dans ce Rapport, publié alors par différents journaux, Jacques Roux est désigné liminairement comme le ‘prédicateur des sans-culottes’.

Eric Négrel

une recrudescence de l'agitation sectionnaire et que le gouvernement doit faire face à une violente 'poussée populaire'.⁶ Mais à partir de juillet, Jacques Roux est lui-même de plus en plus isolé politiquement, ainsi que Théophile Leclerc et les autres meneurs Enragés. Les sans-culottes ont permis à la bourgeoisie montagnarde d'éliminer les députés girondins lors de l'insurrection des 31 mai, 1^{er} et 2 juin, et c'est grâce à eux que, tout au long de l'été, Jacobins et robespierristes assoient progressivement leur hégémonie sur la Convention. La pression populaire contraint en retour le gouvernement à prendre des mesures révolutionnaires dès le printemps et jusqu'à la mise en place de la Terreur en septembre (maximum des grains puis maximum général, levée en masse, loi sur l'accaparement, arrestation des suspects, etc.). Ne pouvant encore s'opposer frontalement aux exigences du mouvement populaire, les Montagnards entreprennent d'en éliminer les dirigeants. Le 28 juin, Robespierre puis Collot d'Herbois attaquent Jacques Roux aux Jacobins, en réaction à la pétition (dite, depuis Albert Mathiez, 'Manifeste des Enragés') que le prêtre avait lue à la Convention trois jours auparavant au nom de la section des Gravilliers, de Bonne-Nouvelle et du Club des Cordeliers, et dans laquelle les députés étaient violemment pris à partie. Dès lors tout va très vite: le 29 juin, le Conseil général décide de suspendre Jacques Roux de son poste de rédacteur des *Affiches de la Commune*; le 30, les Cordeliers, harangués par Hébert, Robespierre et Legendre, arrêtent l'expulsion de Jacques Roux et de Théophile Leclerc qui avait tenté de prendre sa défense; le 1^{er} juillet, le Conseil général réprovoque la conduite du prêtre, et les jours suivants, il est désavoué par la section de Bonne-Nouvelle et même par les Gravilliers où ses adversaires ont repris le dessus dans l'Assemblée générale. Enfin le 4 juillet, Marat, qui n'était pas intervenu dans le débat politique jusqu'alors, consacre tout un numéro de son *Publiciste de la République française* à un violent réquisitoire contre Roux, Leclerc et Varlet.⁷

Jacques Roux répond aussitôt à Marat pour dénoncer cet 'assassinat politique'⁸ dont il est victime, mais la brochure, rédigée avant l'assassinat effectif de l'Ami du peuple le 13 juillet, ne paraît qu'après et ne sera donc pas lue par son destinataire désigné. Marat mort, une place reste à prendre et Jacques Roux, qui annonçait depuis quelques temps déjà la

6. Voir Albert Soboul, *Les Sans-culottes parisiens en l'An II: mouvement populaire et gouvernement révolutionnaire, 2 juin 1793-9 thermidor An II* (Paris 1958), p.91-150.

7. Sur J. Roux et les Enragés, outre A. Soboul, *Les Sans-culottes parisiens en l'An II*, p.21-150, voir notamment Albert Mathiez, *La Vie chère et le mouvement social sous la Terreur* (Paris 1927), p.113-365; Maurice Dommanget, *Enragés et curés rouges en 1793. Jacques Roux, Pierre Dolivier* (Paris 1993; 1^e éd. partielle sous le titre *Jacques Roux (le curé rouge) et le Manifeste des 'Enragés'*, Paris [1948]); Walter Markov, *Die Freiheiten des Priesters Roux* (Berlin-Est 1967) et *Volksbewegungen der französischen Revolution* (Francfort-sur-le-Main 1976) qui réunit plusieurs travaux antérieurs de l'historien allemand; ou bien encore le volume collectif *Eine Jury für Jacques Roux*, sous la direction de Manfred Kossok (Berlin-Est 1981).

8. *Jacques Roux à Marat, publiciste* dans Roux, *Scripta et acta*, p.159.

‘*Le Publiciste de la République française*’ de Jacques Roux

parution prochaine d’un ‘Almanach républicain’, comprend vite qu’un journal comme *Le Publiciste de la République française* pourrait lui servir de tribune politique et de porte-voix, lui permettant de continuer à intervenir dans le débat public.

ii. ‘L’ombre de Marat au peuple français’

Du 16 juillet 1793 jusqu’à brumaire An II (mi-octobre), vingt-neuf numéros du *Publiciste de la République française par l’ombre de Marat* paraissent à un rythme régulier de trois numéros par semaine.⁹ Jacques Roux reprend le titre et poursuit la numérotation du journal de Marat.¹⁰ Rédigé par le prêtre seul, le journal est constitué d’un texte homogène et ininterrompu qui aborde plusieurs points de l’actualité politique (un sommaire présente ces différents points en tête de chaque numéro). Critiquant la politique gouvernementale, s’attaquant aux ennemis intérieurs et extérieurs, reprenant les revendications sans-culottes de l’été 1793 et proposant des mesures politiques, sociales et économiques (répression de l’accaparement et de l’agiotage, création d’une armée révolutionnaire, taxation générale des prix et des salaires, réorganisation du pouvoir exécutif selon la Constitution de 1793, etc.), Jacques Roux fait de son journal un lieu de débat et de réflexion politique. *Le Publiciste de la République française* relève de cette ‘presse pamphlétaire’ étudiée par Jacques Guilhaumou, qui s’inscrit dans la conjoncture de l’été 1793.¹¹ Le journal répercute les mots d’ordre populaires qui lient l’application des mesures de salut public à une réorganisation de l’exécutif, s’opposant en cela aux Montagnards et aux Jacobins robespierristes qui définissent la Terreur en termes de justice d’exception.

Le journal permet au prêtre de continuer son action politique auprès des sans-culottes parisiens, tout en lui donnant la possibilité de répondre aux attaques personnelles. La justification passe par l’élaboration d’une image de soi, d’un *ethos*, qui légitime en retour la prise de parole publique. Les deux premiers numéros du *Publiciste* sont anonymes et créent la fiction d’une parole surgie d’outre-tombe: ‘l’ombre de Marat’ s’adresse ‘au peuple français’. Les deux premiers paragraphes du numéro 243 martèlent quatre fois que ‘MARAT N’EST PAS MORT’ et que ‘son âme’, désignée d’abord à la troisième personne, continuera à dénoncer

9. Ainsi que l’annonce l’offre d’abonnement insérée à la fin du numéro à partir d’août. Les neuf derniers numéros, rédigés en prison, ne sont plus datés.

10. *L’Ami du peuple ou le Publiciste parisien*, de Marat, devient en septembre 1792 le *Journal de la République française* et, du 1^{er} avril au 14 juillet 1793, *Le Publiciste de la République française, ou Observations aux français par l’Ami du peuple*.

11. Jacques Guilhaumou, ‘Les journaux parisiens dans les luttes révolutionnaires en 1793. Presse d’opinion, presse de salut public, presse pamphlétaire’ dans *La Révolution du journal, 1788-1794*, sous la direction de Pierre Rétat (Paris 1989), p.275-284. Voir aussi la typologie proposée par Pierre Rétat pour l’année 1789 dans Claude Labrosse et Pierre Rétat, *Naissance du journal révolutionnaire, 1789* (Lyon 1989), p.25-33.

Eric Négrel

‘toutes les scélératesses, tous les attentats qui seront portés à la république et à la liberté’ (p.166). Puis prenant à partie Charlotte Corday, l’ombre de Marat parle à la première personne: ‘tu t’es trompé, lâche assassin, si tu as cru qu’en me poignardant tu enlèverais au peuple un de ses défenseurs; de mon sang tu en fais naître des milliers pour venger ma cause’. Loin d’y mettre un terme, le meurtre démultiplie l’activité de surveillance et de dénonciation de l’Ami du peuple. Poignardée, l’hydre Marat renaît aussitôt, renforcée et tentaculaire.¹² Dès le troisième numéro du 21 juillet, Jacques Roux signe le journal, se désigne comme ‘l’ami du peuple’ et annonce explicitement que Marat ayant ‘succombé sous le glaive des assassins, je vais continuer son journal’. Celui qui se désigne toujours comme ‘l’ombre de Marat’, reporte sur lui les qualités et les vertus qui étaient celles reconnues à l’Ami du peuple: ‘Si l’on me demande quels sont mes titres pour m’annoncer le successeur du patriote *Marat*, je répondrai [...] que j’ai le courage de Marat, [...] que comme lui, je ne respecte que la vérité, que comme lui, j’aime la liberté et l’égalité par dessus tout, que comme lui, je suis prêt à mourir pour l’unité et l’indivisibilité de la République française’ (p.175). Jacques Roux adopte la posture sacrificielle que l’Ami du peuple avait poussée à son point le plus extrême, il fait sienne la fonction de sentinelle veillant sur la liberté publique et affiche ostensiblement son dévouement sans bornes aux intérêts du peuple.

Jacques Roux justifie son droit à prendre la parole au nom de ses convictions et de son action à venir, mais il inscrit également la création de son journal dans la continuité d’un parcours politique connu de tous. ‘Auteur de plusieurs ouvrages patriotiques’ (comme le précise la signature à partir du quatrième numéro), auteur de ce discours ‘prononcé dans dix sections de Paris, sur les moyens de sauver la France et la liberté’, si le prêtre se fait journaliste et intervient dans le débat public, c’est en tant qu’‘écrivain patriote’ reconnu. Ce souci de rattacher le discours à un lieu d’origine nommé et qualifié non seulement fonde l’autorité de la parole journalistique, mais détermine la nature même d’un tel discours: le journal crée un espace d’allocution au sein duquel se met en place la dynamique d’une parole vive, une parole éloquente qui prend la dimension d’une harangue politique. C’est à partir de son expérience oratoire que Jacques Roux pense son expérience journalistique et, au même titre que ses

12. De fait, Jacques Roux ne sera pas le seul à revendiquer l’héritage maratiste: le 20 juillet, Théophile Leclerc lance le premier numéro de son *Ami du peuple*, et Hébert durcit le ton du *Père Duchesne*, abandonnant toute politique conciliatrice et renchérissant sur les mesures extrêmes exigées par les deux Enragés. Voir A. Soboul, *Les Sans-culottes parisiens en l’An II*, p.95-97 et suiv., et Annie Geffroy, ‘Trois successeurs de Marat pendant l’été 1793: analyse lexicométrique des spécificités’, dans *Mots* 1 (1980), p.167-187. Dans ‘Un discours en révolution: le projet des “publicistes patriotes”’, dans *AHRF* 287 (janvier-mars 1992), p.47-61, Emmanuelle Forner analyse d’un point de vue stylistique le fonctionnement des énoncés des trois journaux-pamphlets, mais sans les comparer et en gommant leur spécificité.

‘Le Publiciste de la République française’ de Jacques Roux

sermons, ses discours ou ses disputes politiques, son journal se fait le vecteur de cette ‘conscience tribunitienne’ dont Pierre Rétat a montré qu’elle marquait la pratique journalistique dès 1789.¹³ La personne du discours, ce *je* qui se met en avant et s’expose, à la fois affirme son identité politique¹⁴ et invente un ‘journalisme oratoire’ propre à la période révolutionnaire.

Seul sujet du discours, Jacques Roux s’adresse à trois allocutaires distincts: les ‘ennemis’ qu’il dénonce, prend à partie, accuse; le ‘peuple’, qu’il défend, exhorte, morigène; et les ‘hommes d’état’, qui se situent sur une frontière instable entre ennemis et amis, et qu’il peut louer, encourager comme mettre en garde et menacer. A chacun des *vous* de l’allocution, qui recouvrent ainsi des réalités sémantiques différentes, elles-mêmes floues et changeantes, le journaliste réserve des formes d’adresse et des actes de langage spécifiques. En m’attachant à la dimension pragmatique du journal,¹⁵ je vais tenter de définir la nature, les fonctions et les fins pratiques de cette parole politique, dégagant ainsi l’espace rhétorique mis en place par *Le Publiciste*.

iii. De l’acte de dénonciation au droit de surveillance

Nommer, dénoncer

La pratique dénonciatrice de Jacques Roux dans *Le Publiciste* dépasse largement celle d’Hébert dans *Le Père Duchesne* ou celle de Leclerc dans

13. Pierre Rétat, ‘Le journaliste révolutionnaire comme “écrivain patriote”’, dans *Il Confronto letterario*, supplément au n° 15 (1991), p.111-120. Personnalisation de la presse et nouvelle conception du journalisme favorisent dès le commencement de la Révolution l’apparition de cette figure de journaliste inédite, à la croisée de l’‘écrivain politique’ et du ‘tribun du peuple’. Voir également Cl. Labrosse et P. Rétat, *Naissance du journal révolutionnaire*, p.203-215 et P. Rétat, ‘Forme et discours d’un journal révolutionnaire: les Révolutions de Paris en 1789’, dans Cl. Labrosse et P. Rétat, *L’Instrument périodique: la fonction de la presse au XVIII^e siècle* (Lyon 1985), p.139-178, et particulièrement p.150-157. Sur la presse révolutionnaire, voir par ailleurs et entre autres Jeremy D. Popkin, *Revolutionary news: the press in France, 1789-1799* (Durham, Londres 1990), et *The Press in the French Revolution*, sous la direction de Harvey Chisick, Ilana Zinguer et Ouzi Elyada, *SVEC* 287 (1991). Il existe une anthologie de la presse de l’année 1793, éditée par Denis Reynaud, Christophe Cave et Danièle Willemart: *1793: l’esprit des journaux* (Lyon 1993), qui reproduit le premier numéro du *Publiciste*.

14. Analysant les ‘Personnes du discours et figures du pouvoir dans *L’Ami du peuple* de Leclerc (juillet-septembre 1793)’, Annie Geffroy souligne que ‘le *je* est une affirmation-réponse face à ce qui risque de le défigurer’, dans *La Rhétorique du discours, objet d’histoire (XVII^e-XX^e s.)*, sous la direction de J. Guilhaumou, *Bulletin du Centre d’analyse du discours* 5 (1981), p.105-148, ici p.116. Dans *Le Publiciste*, Roux reste le seul sujet du discours et conserve tout au long des vingt-neuf numéros le monopole du ‘je’, à deux exceptions près, lorsqu’il insère un texte extérieur, lettre (n° 244) ou acte de baptême (n° 259).

15. Voir Jacques Guilhaumou et Hans-Jürgen Lüsebrink, ‘La “pragmatique textuelle” et les langages de la Révolution française’, dans *Mots* 2 (1981), p.191-203.

Eric Négrel

L'Ami du peuple:¹⁶ dans chaque numéro l'ennemi est nommé, interpellé, insulté, un ennemi protéiforme et omniprésent, désigné dans de longues énumérations, pris à partie dans d'interminables réquisitoires qui accumulent anaphoriquement les chefs d'accusation. Les lexèmes dénonciatifs qui reviennent de façon récurrente sont généraux et désignent un comportement politique immoral et contre-révolutionnaire; sous ce dénominateur commun, la catégorie de l'«ennemi» regroupe différents acteurs politiques et sociaux en un ensemble mouvant dont les frontières se déplacent, et qui va grossissant au fil des numéros. Le troisième numéro énumère dans son sommaire les types d'ennemis sous lesquels Roux va ranger, de juillet à octobre, les personnes qu'il dénonce: 'Les royalistes, les fédéralistes, les égoïstes, les modérés, les accapareurs, les monopoleurs, les agioteurs, les intrigants, les traîtres et les sangsues du peuples' (p.175).

Le Publiciste traduit tout d'abord l'antagonisme entre le Tiers d'un côté, l'aristocratie féodale et le haut clergé de l'autre: les premiers ennemis du peuple sont ces 'ennemis naturels, les princes, les prêtres et les nobles'.¹⁷ Ils sont à combattre aux frontières, mais également à l'intérieur, où 'les législatures ont laissé entre les mains des ennemis naturels de la liberté, le timon du gouvernement: les *nobles*, les *privilégiés* sont encore à la tête de nos armées' et 'occupe[nt] les places les plus distinguées de l'administration'. S'appuyant sur les trahisons de Dumouriez et de Custine, multipliant les arguments et les preuves, puis déduisant le général de l'accumulation du particulier, Roux reprend un mot d'ordre sans-culotte et demande la destitution sans réserve des nobles de tout emploi militaire et civil.¹⁸

16. Voir A. Geffroy, 'Trois successeurs de Marat pendant l'été 1793': 'dans notre corpus, le responsable de la prolifération lexicale des "ennemis" est Jacques Roux, qui mobilise largement la fonction expressive du discours dans une tendance constante à la dénomination-dénonciation' (p.180). La pratique dénonciatrice de Roux est proche de celle de Marat: voir J. Guilhaumou, *L'Avènement des porte-parole de la République (1789-1792): essai de synthèse sur les langages de la Révolution française* (Villeneuve-d'Ascq 1998), p.133-137; Agnès Stenckardt, 'Les ennemis selon *L'Ami du peuple*, ou la catégorisation identitaire par contraste', *Mots* 69 (2002), p.7-22.

17. *Le Publiciste*, n° 252 (3 août), p.211. Sur la position de Jacques Roux vis-à-vis de la religion et de la déchristianisation, voir A. Soboul, 'Sur les "curés rouges" dans la Révolution française' (*AHRF* 249, 1982, p.349-363), largement nuancé par l'article en deux parties de Serge Bianchi sur 'Les curés rouges dans la Révolution française' (*AHRF* 249, 1982, p.364-392, et *AHRF* 262, 1985, p.447-479), qui précise le concept (historiographique) de 'curé rouge' en se penchant sur les curés abdicataires en l'An II et dégage avec force les différentes réalités historiques qu'il recouvre.

18. *Le Publiciste*, n° 248 (27 juillet), p.190 et 191. Il faudrait voir dans quelle mesure Jacques Roux se distingue de 'l'orateur cordelier' décrit par J. Guilhaumou dans 'La formation d'un mot d'ordre: "Plaçons la terreur à l'ordre du jour" (13 juillet-5 septembre 1793)', dans *La Rhétorique du discours, objet d'histoire*, p.149-196: 'L'orateur cordelier argumente peu, il multiplie les actes d'exhortation en référence à la désignation première de la tradition révolutionnaire jacobine', p.169. J. Guilhaumou montre par ailleurs que Roux est le premier à donner au terme 'terreur' 'une valeur positive et référentielle' en l'insérant dans 'le paradigme des moyens de salut public' (p.160-163). Nous verrons que le

‘Le Publiciste de la République française’ de Jacques Roux

A cette ‘horde royaliste’, Roux associe la ‘faction scélérate qui a dominé dans les trois législatures’ (p.227) et plus particulièrement ces ‘hommes d’état de la Convention’, ‘les Manuel, les Pétion, les Brissot, les Gensonné, les Fauchet’ ‘qui ont voté l’appel au peuple’ et qui ont voulu ‘établir, sur les ruines de la patrie, le despotisme sénatorial’ (p.202-203). Roux réitère de nombreuses fois l’énumération de tous ces ‘députés du côté droit’ (p.202) coupables d’‘actes de modérantisme’ (p.211), ‘qui engagent les départements à marcher sur Paris’ et qui ne sont que ‘des fripons couverts du manteau du patriotisme’ (p.186). A ‘Barbaroux et la faction scélérate des hommes état’ (p.207), à ‘Brissot et [sa] clique infernale’ (p.182), Roux oppose, dans sa deuxième livraison, ‘Châles, Couthon, Robespierre et Danton, ces colonnes inébranlables de la liberté’ (n° 244, 17 juillet, p.171). Dans le numéro 247 (25 juillet), alors que ‘sur les places publiques, dans les sociétés populaires, dans les assemblées générales de section’ ‘les malveillants travaillent le peuple’, le prêtre distingue encore ‘le club des Cordeliers qui est la sentinelle de la chose publique’ ainsi que ‘la société des Jacobins, qui a rendu et rend encore tant de services à la révolution’ (p.186-187). Mais au cours du mois d’août, l’accusation se resserre autour ‘des mandataires corrompus, des administrateurs infidèles, des agents prévaricateurs’ (p.226) qui siègent toujours à la Convention ou dans les comités du gouvernement. Le 24 août (n° 260), deux jours après sa première arrestation, Roux voit dans son emprisonnement la vengeance de ‘MM. les administrateurs des subsistances, et de M. Jobert administrateur de la police’ (p.252); mais c’est toujours impersonnellement qu’il dénonce le 28 août (n° 261), le lendemain de sa libération, ces ‘vils intrigants’, ‘royalistes déguisés qui n’ont cessé depuis que je suis dans la section des Gravilliers, [de m’]abreuer d’outrages et de calomnies’ (p.253). Il faut attendre le numéro suivant (1^{er} septembre) pour voir Roux s’attaquer directement ‘aux Jacobins et aux Cordeliers qui recèlent tant d’intrigants’ et nommer, certes avec précaution, ces ‘représentants orgueilleux qui n’ont aboli la royauté que pour s’emparer des rênes du gouvernement’ (p.260): ‘*Hébert, Chaumet[te], Robespierre, Collot d’Herbois, etc., etc., etc.*, je rends hommage à vos talents et à vos vertus, mais je suis forcé de dire, que si vous ne redoutiez les vérités dures qui sortent de ma plume, vous n’exhaleriez pas aussi souvent votre bile contre un prêtre qui a rendu quelques services à la révolution’ (p.261). Au fil des numéros, *Le Publiciste* dénonce violemment et sans relâche ces ‘hommes qui tiennent les rênes du pouvoir’, ‘qui ont de larges épaules et de gros poumons’ (p.242), ces ‘quelques insolents démagogues, qui se sont popularisés, pour tyranniser’ (p.275), ces ‘représentants infidèles’ et ces ‘infâmes meneurs de comité’ (p.307) qui ont ‘accaparé la confiance du peuple’ (p.223), ‘cette horde contre-révolutionnaire qui s’empare dans les sections du

cadre d’application des mesures de salut public réclamées par le prêtre est radicalement différent du cadre dans lequel la Terreur sera officiellement décrétée en septembre.

Eric Négrel

fauteuil, du bureau, des commissariats, de toutes les places lucratives et honorifiques' (p.241), et qui a formé 'd'un pôle à l'autre une chaîne de conspirateurs, pour leurrer le peuple' (p.226).

Plus souvent dénoncés encore que 'la faction scélérate des hommes d'état' sont les accapareurs, les agioteurs et les monopoleurs: 'escrocs', 'égoïstes', 'coupe-jarrets', 'anthropophages', 'assassins de la nation', 'opresseurs du peuple', 'bourreaux de la République'. Les lexèmes dénonciatifs font de l'accapareur l'ennemi public le plus dangereux pour le peuple car il lui ravit le premier de ses droits: le droit à l'existence. A l'origine de la crise des subsistances, l'agiotage et l'accaparement concentrent les invectives du prêtre sans-culotte, et c'est par rapport à ces deux crimes qu'il condamne 'représentants infidèles', 'ministres et généraux des armées', 'magistrats du peuple et commandants de la garde nationale', 'ministres du culte', après avoir démontré comment tous avaient 'favorisé l'agiotage' (p.196-197). L'aristocratie nobiliaire est ainsi moins à redouter que 'l'aristocratie de la fortune' (p.195), celle des 'accapareurs, gros marchands, propriétaires' (p.198), 'l'aristocratie virulente des banquiers, des courtiers, des épiciers, et des marchands de tous les états' (p.220), cette 'aristocratie des riches, qui est plus terrible que le sceptre des rois' (p.218).¹⁹

Les 'ennemis publics' mis à nu par le peuple même

L'objectif premier de l'acte de dénonciation est ainsi de délimiter l'espace révolutionnaire en opérant un partage net entre les '*amis* de la liberté / de la patrie / du peuple' et ceux qui, symétriquement, s'y opposent, '*ennemis* de la liberté / de la patrie / du peuple'. Sous la catégorie de l'ennemi, Roux entend 'la horde maudite des ennemis *publics*' (p.241, je souligne). Au plus loin de la délation, de la calomnie, de l'intrigue, l'acte de dénonciation est conçu comme censure politique; il identifie une personne ou un groupe de personnes qui menacent la chose publique. Ce travail d'identification, de dénomination est au centre de la pratique dénonciatrice du *Publiciste*: 's'introduire dans les conciliabules', 'pénétrer les secrets', 'dévoiler les opérations perfides', 'arracher le masque du patriotisme aux traîtres',²⁰ la dénonciation est dévoilement, mise à nu, révélation. Face aux menteurs, hypocrites et traîtres, le journaliste parle la langue de la vérité; aux 'moyens pervers que des libellistes [...] ont employés pour dénaturer les événements' (p.181), aux calomnieurs qui

19. Voir *Le Manifeste des Enragés*, p.142: 'L'aristocratie marchande, plus terrible que l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale'. Sur ce point, voir Michael Sonenscher, 'Les sans-culottes de l'An II: repenser le langage du travail dans la France révolutionnaire', *Annales ESC* 40, n° 5 (1985), p.1087-1108, et William H. Sewell Jr, 'The sans-culotte rhetoric of subsistence' dans *The French Revolution and the creation of modern political culture*, t.iv, *The Terror*, sous la direction de Keith Michael Baker (Oxford 1994), p.249-269.

20. C'est, au début du deuxième numéro du *Publiciste*, le programme de dénonciation annoncé par 'l'ombre de Marat'.

‘Le Publiciste de la République française’ de Jacques Roux

‘avaient publié [...] que les journées du 31 mai et 2 juin, avaient été souillées par des actes de carnage’ (p.186), il oppose ‘le flambeau de la vérité’ (p.182). Hanté par le souci constant d’une information authentique, Jacques Roux traque les ‘fausses alarmes’, rumeurs et calomnies, en premier lieu celles qui ‘échauffent les esprits sur les subsistances’ (p.186). Au nom du salut du peuple, le journaliste-dénonciateur a le *devoir de dire* la vérité: après un long rapport qui fournit des informations détaillées et attestées, introduites à quatre reprises par la même formule – ‘il est de mon devoir de dire que’ – Roux conclut: ‘Après cet exposé sincère, peuple, ne te livre plus à des terreurs paniques: réfléchis que [...]’ (p.188).

L’acte de dénonciation est, fondamentalement, adresse au peuple; il ‘éclaire le peuple’, démasque et exhibe aux yeux de tous, ‘fix[ant] les regards du peuple sur les fripons sans nombre qui l’entourent’ (p.260). Jacques Roux place sa pratique dénonciatrice au cœur de l’espace public et étend à l’opinion le droit de censure: ‘lorsque l’indignation est à son comble, le sans-culotte se venge de l’aristocratie en l’attachant au poteau de l’opinion publique, en imprimant sur son front le cachet de l’infamie’ (p.182). Contre ceux qui manipulent et trompent le peuple, qui bafouent ses droits et transgressent la loi, le dénonciateur public institue le peuple seul juge des violences qui lui sont faites, il lui donne ce droit essentiel qui lui permet de garantir sa liberté: le droit de surveillance. Une surveillance qui doit s’exercer en premier lieu sur les ‘hommes en place’:

Sous le règne de la liberté, tu dois avoir sans cesse les yeux fixés sur tes magistrats; combien n’as-tu pas été trahi par des municipaux sans pudeur, par des commandants sans vertu? Combien ne le seras-tu pas encore, si tu ne jettes un regard vraiment républicain sur tes mandataires, sur les généraux des armées, sur les juges, sur les administrateurs, sur tous les hommes en place (p.187).

Confiant au peuple lui-même la garde de ses droits, l’acte de dénonciation est étroitement associé à la visée fondamentale de l’appel au peuple tel qu’il est pratiqué par le journaliste sans-culotte: dire la souveraineté populaire.

iv. Dire les droits du peuple souverain: la langue de la Constitution

Le 21 juillet, Roux ‘prévient’ que l’acte de dénonciation implique la participation active du peuple à la vie politique: ‘en me dévouant sans réserve à la défense de tes droits, je ne négligerai pas de t’instruire de tes devoirs’ (p.175). La défense du peuple suppose le droit de le haranguer, de le responsabiliser. Le prêtre entend rappeler au peuple que la souveraineté de la nation réside en lui et en lui seul (‘la souveraineté n’appartient qu’au peuple’, p.292) et qu’il doit se ressaisir de cette souveraineté lorsqu’elle est violée par ses mandataires. Dire les droits du peuple, dire ses droits au peuple, afin de lui permettre d’exercer sa souveraineté.

Eric Négrel

‘Faire éclater la foudre de la loi’

Inscrit dans la Constitution de 1793, le droit à l’insurrection constitue l’ultime conséquence du principe de souveraineté populaire: quand le gouvernement viole les droits du peuple, c’est par la violence, par la force des armes que le peuple recouvre l’exercice de ses droits. Mais l’insurrection n’est pas nécessairement action armée, elle est avant tout mouvement de masse, rassemblement et mobilisation du peuple pour la défense de ses droits. Dans *Le Publiciste*, l’insurrection est toujours ‘sainte insurrection’ (p.197), ‘mouvement de force et d’énergie’ par lequel s’exprime ‘la majesté du pouvoir souverain’ (p.226, 225). A plusieurs reprises Roux appelle le peuple à se ‘lever en masse’²¹ contre les ennemis de l’intérieur, contre tous ceux qui bafouent ses droits, pour exiger l’application de la nouvelle Constitution, acceptée officiellement par les assemblées primaires le 10 août, et garante des droits du peuple souverain.

‘Publiciste’ au sens premier du terme, Roux est un ‘écrivain politique’, ‘celui qui écrit ou qui fait des leçons sur le droit public’.²² Sa maîtrise de la langue du droit lui donne la faculté de dire ses droits au peuple et de ‘faire parler la Constitution’. Porte-parole de la souveraineté populaire, Roux instruit le peuple et le met en état d’opposer à un pouvoir exécutif tyrannique ‘la hache vengeresse des lois’ (p.177): ‘vous ne souffrirez pas que vos mandataires portent la moindre atteinte à la légitimité de vos droits; qu’ils s’écartent de l’opinion publique, qui seule dicte des lois, et qui est toujours droite et toute-puissante’.²³ Au cœur de la pratique discursive du *Publiciste* se trouve donc cet acte de parole étudié de façon si précise par Jacques Guilhaumou, ‘l’acte de faire parler la loi’, spécifique de la mise en place d’un espace public démocratique ‘au cours de la période où le pouvoir exécutif est suspecté d’incapacité par le mouvement révolutionnaire: de la fuite du roi à la formation du gouvernement révolutionnaire, de l’été 1792 à l’automne 1793’.²⁴

21. Le 17 juillet (n° 244): ‘C’est à coups de canons, mes amis, qu’il faut répondre à ces parricides. DEBOUT! ne laissez pas grossir l’orage sur les départements [...]. Oui DEBOUT, puisqu’il en est temps encore [...] marchez, braves sans-culottes’, p.172; le 23 (n° 246): ‘Aux armes, aux armes, citoyens! [...] Levez-vous en masse’, p.183; le 3 août (n° 252): ‘levons-nous en masse pour exterminer les traîtres; livrons au bras vengeur des lois, tous ceux qui ont trahi la cause du peuple depuis 1789’, p.210; dans les tous premiers jours de septembre (n° 263): ‘Ne parlez au peuple que de fer et de liberté [...] sonnez dans toute la France le tocsin de l’insurrection’, p.265, etc.

22. *Dictionnaire de l’Académie* (1694), cité par P. Rétat, ‘Le journaliste révolutionnaire comme “écrivain patriote”’, p.118, qui précise que le *Dictionnaire critique* de Féraud, en 1787, ne connaît encore que ce premier sens.

23. *Discours sur le jugement de Louis-le-dernier, sur la poursuite des agioteurs, des accapareurs et des traîtres* (Paris 1792), dans J. Roux, *Scripta et acta*, p.81.

24. J. Guilhaumou, ‘Qu’est-ce que faire parler la loi? La “langue du droit” chez les grammairiens et les “missionnaires” patriotes pendant la Révolution française’, dans *La Révolution et l’ordre juridique privé: rationalité ou scandale?*, sous la direction de M. Vovelle (Paris 1988), i.125-131, ici p.126. De J. Guilhaumou, voir également *La Langue politique et la*

‘Le Publiciste de la République française’ de Jacques Roux

C'est bien en réaction à un pouvoir exécutif traître ou incapable, que Roux rappelle au peuple 'les droits de la souveraineté' (p.226). Un pouvoir exécutif 'inconstant' et 'léger', qui tarde à mettre en vigueur un décret, le modifie ou le rapporte (p.263), qui suspend l'application de la Constitution et réduit à néant tous les espoirs que le peuple avait placés dans 'l'acceptation de l'acte constitutionnel' (p.250); un pouvoir exécutif corrompu et noyauté par des contre-révolutionnaires, condamné ainsi à un dysfonctionnement radical: 'des gens suspects sont arrêtés par les ordres de gens plus suspects encore [...] l'exécution de cette loi terrible est confiée aux ennemis du peuple' (p.276).²⁵ Dénonçant une justice inégalitaire qui protège 'députés' et 'ministres' (p.259), dénonçant le scandale d'une inégalité sociale des hommes devant la loi,²⁶ Roux souligne le dysfonctionnement dont est également victime le pouvoir judiciaire: 'les loups ne se mangent pas entre eux', 'ainsi un fripon ne dénoncera pas un fripon, un traître ne dénoncera pas un traître [...] un accapareur ne dénoncera pas un accapareur', etc. (p.250).²⁷ Face à un tel pouvoir exécutif qui 'calomnie la constitution républicaine' (p.269), qui paralyse le législatif, suspend ses décisions ou temporise, qui commet en permanence 'une infraction criminelle aux lois' (p.275), il revient au peuple de faire parler la loi, de 'faire éclater la foudre de la loi' (p.187), de 'frapper d'un anathème constitutionnel'²⁸ 'les ministres perfides, les agents du pouvoir exécutif' (p.282).

Avant tout, l'appel au peuple est un appel unificateur, il s'inscrit dans la logique unanimiste de la volonté générale. Réunissant les citoyens dans la défense des mêmes droits, l'insurrection met en acte la souveraineté populaire: 'Il faut se porter en masse sur les frontières; il faut que tous les cœurs se fondent au feu sacré de l'amour de la patrie, et que l'intérêt

Révolution française: de l'événement à la raison linguistique (Paris 1989), p.81-119, et surtout *Marseille républicaine (1791-1793)* (Paris 1992), où sont étudiées les 'courses civiques' des 'missionnaires patriotes' en Provence et les sens historiques successifs que prend leur activité, du printemps 1792 à l'automne 1793: 'Fondamentalement, le "missionnaire patriote" s'identifie au "défenseur des droits" qui agit sur la base d'un mot d'ordre unitaire. Sa légitimité procède de l'acte de faire parler la loi, de dire le droit [...] [Ils n'ont de] cesse de "prêcher la loi", d'expliquer la Constitution, et par là-même de la rendre active' (p.89).

25. Voir aussi p.250: 'Eh bien! aucune des mesures salutaires décrétées contre les agioteurs et les accapareurs ne sont exécutées [...]. C'est qu'il n'y a à la tête des administrations que des riches, des propriétaires, des hommes qui ne s'occupent qu'à remplir leur porte-feuille; c'est qu'il n'y a à la tête des administration que des *ci-devant* procureurs, notaires et avocats', etc.; p.167-168: 'Que mon ombre est irritée de voir l'insouciance de la Convention sur le choix que fait le pouvoir exécutif des généraux des armées de la République!'

26. 'Dira-t-on [...] que les hommes sont égaux devant la loi: ils le sont lorsqu'ils sont pauvres: mais ils ne le sont pas lorsqu'ils sont riches' (p.282).

27. Voir p.223: 'La Convention nationale a prononcé la peine de mort contre les accapareurs; c'est aux corps municipaux, administratifs et judiciaires à les dénoncer, à les poursuivre, à les frapper, s'ils ne sont pas eux-mêmes des monopoleurs'.

28. *Manifeste des Enragés*, p.141.

Eric Négrel

général nous rende inséparables' (p.183). Investi de la faculté de dire lui-même ses droits souverains, le peuple fusionne autour de la Constitution dans l'acte même de faire parler la loi.²⁹ De cette union populaire procède le recouvrement total par le peuple de sa souveraineté, une souveraineté qui s'exerce sur chacun des trois pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. Souverain législateur, le peuple a le droit de faire parler la Constitution lorsque celle-ci n'est pas appliquée, de la mettre en acte par l'insurrection, mais il a plus généralement le droit de faire (parler) la loi, c'est-à-dire de sanctionner les lois que lui propose le législateur.³⁰ Roux rappelle également au peuple qu'il est souverain juge: 'le peuple est debout... L'opinion publique, ce juge inexorable, fera justice aux traîtres. Oui, si les ministres de la loi ne font pas leur devoir, ils apprendront qu'il n'y a qu'un pas du Capitole à la roche Tarpéienne' (p.260). Découlant de son droit de surveillance, le peuple a le droit de juger, un droit dont il doit se ressaisir:

Ainsi, peuple, tu dois mettre en jugement les hypocrites et les fripons [...]. Tu dois mettre en jugement Antoinette [...]. Tu dois mettre en jugement la sœur de Louis guillotiné [...]. Tu dois mettre en jugement la femme du vertueux Roland, les administrateurs infidèles [...]. Tu dois mettre en jugement les accapareurs [...] les ministres [...] les généraux des armées [...] les députés enfin de la Convention nationale (p.213-214).

Exerçant en permanence sur ceux qui ne sont que ses mandataires son droit de surveillance, le peuple contrôle directement l'exécutif et ses agents, il a le droit de les suspendre, de les révoquer, de les remplacer.³¹ Sanctionner les lois, contrôler leur exécution, rendre la justice, 'le républicain dit, fait, entreprend tout pour le triomphe des lois, qui sont son ouvrage' (p.242).

29. Un des mots d'ordre du *Publiciste*, 'resserrons les liens de la fraternité! *De l'union naît la force*' (p.236, je souligne), était déjà un argument central du discours des 'missionnaires patriotes' provençaux au cours du printemps 1792 (voir J. Guilhaumou, *Marseille républicaine*, p.51-59 et 78-92). Roux dira, dans un autre numéro du *Publiciste*, p.229: 'Il ne doit y avoir parmi nous d'autre passion que celle de la liberté, d'autre étendard que celui de la constitution'.

30. Le principe de la ratification populaire des lois est inscrit dans la Constitution de 1793, mais il ne sera jamais mis en pratique. Cette revendication propre à la sans-culotterie distingue le discours du *Publiciste* des positions du *Père Duchesne* par exemple. Voir J. Guilhaumou, "'Moment actuel" et processus discursifs: *Le Père Duchesne* d'Hébert et *Le Publiciste de la République française* de Jacques Roux', dans *Sur la Révolution*, sous la direction de J. Guilhaumou et R. Robin, *Bulletin du Centre d'analyse du discours* 2 (1975), p.147-173.

31. Pour les sans-culottes, les représentants sont les simples *mandataires* du peuple. Leclerc, dans *L'Ami du peuple* du 21 août précise cette conception de la représentation: 'Rappelle-toi surtout qu'un peuple représenté n'est pas libre et ne prodigue pas cette épithète de *représentant* [...] la volonté ne peut se représenter [...] tes magistrats quelconques ne sont que tes mandataires' (cité par A. Soboul, *Les Sans-culottes parisiens en l'An II*, p.518). La surveillance populaire sur le pouvoir ministériel s'étend également aux administrations ainsi qu'au domaine militaire, Roux dénonçant régulièrement l'insouciance du conseil exécutif à terminer la guerre qui désole les départements maritimes' (p.280).

‘*Le Publiciste de la République française*’ de Jacques Roux

‘*Heroes is heroes*’, ou la Convention au miroir de la Constitution

Si l’insurrection apparaît comme un moyen pour le peuple de recouvrer ses droits, elle ne constitue cependant pas la réalisation pratique de l’acte de souveraineté tel qu’il est défendu par Jacques Roux. L’appel à l’insurrection n’est pas un mot d’ordre effectif du discours du *Publiciste*, mais a une fonction essentiellement didactique: rappeler au peuple que ses droits sont inaliénables et imprescriptibles, qu’il concentre en lui l’exercice souverain de tous les pouvoirs, et que ‘les citoyens’ ont à ‘exerc[er] leur souveraineté et leur puissance’ (p.291). L’acte de dire les droits institue le peuple acteur politique permanent, mais il repose également sur la reconnaissance d’un espace politique constitué, celui de la députation nationale. ‘L’obéissance à la loi, le respect pour les autorités constituées, est le premier de nos devoirs’, conclut le prêtre à la fin de son *Discours sur le jugement de Louis-le-dernier*, et après avoir toutefois fermement enjoint au peuple de ne pas souffrir ‘que [ses] mandataires portent la moindre atteinte à la légitimité de [ses] droits’ (p.81).³² C’est à l’horizon de la nouvelle Constitution (‘Constitution! constitution! viens vite à notre secours’, p.189), que Roux inscrit l’acte de souveraineté du peuple; à l’horizon de la Constitution de 1793 et donc dans le cadre d’un gouvernement constitutionnellement élu. Le mot d’ordre qui parcourt *Le Publiciste* – et qui mobilise de nombreux acteurs de la scène politique tout au long de l’été – découle ainsi directement de la demande d’application de la Constitution: c’est la réorganisation du pouvoir exécutif.³³

Si l’acte de dire les droits unit le peuple souverain autour de la Constitution, la Convention nationale reste ‘le centre de l’unité et de l’indivisibilité de la République’, le ‘sanctuaire des lois’, autour duquel le peuple doit ‘se rallier’ (p.284). Au plus loin de la punitivité populaire, l’acte de souveraineté réalise l’union, la fusion entre le peuple investi de la faculté de faire parler la loi et ses mandataires qui gouvernent dans le respect de ses droits: ‘Grâces vous soient rendues, députés de la Montagne [...]. Vous êtes tout entier au peuple, le peuple est tout à vous’ (p.184).

32. Dans un projet de *Discours sur les causes des malheurs de la République française*, resté manuscrit et rédigé vraisemblablement au début juin, Roux précise après avoir dénoncé la corruption des mandataires du peuple: ‘Ne pensez pas, citoyens, que je prétende avilir ici les autorités constituées. Je sais que des mandataires temporaires et librement élus sont la sauvegarde de la liberté. Je sais que les lois qui émanent de leur sagesse sont des preuves vivantes de la souveraineté du peuple, et j’ai distribué plus d’une couronne civique aux représentants qui se sont pénétrés de la sainteté de leur devoir’. Une correction a rajouté le syntagme ‘les autorités constituées’ dans l’interligne pour remplacer ‘la représentation’ qui a été biffé. Mais on voit que Roux peut employer indifféremment *représentant* et *mandataire*, toujours toutefois avec le sens spécifique du second (Roux, *Scripta et acta*, p.107).

33. ‘Encore quelques jours et nous verrons si l’on organisera le pouvoir exécutif’, n° 266 (mi-septembre), p.284 et suiv.

Eric Négrel

Par delà le peuple, l'acte de dire les droits a pour second destinataire la Convention elle-même.

v. Le porte-parole législateur et la mise en acte des droits naturels déclarés

Tout au long de l'été et jusque dans les derniers numéros d'octobre, l'appel au peuple du *Publiciste* se double d'une adresse aux mandataires, aux députés de la nation que le peuple a investi de sa confiance et auxquels il a délégué ses pouvoirs. Certes Roux dénonce régulièrement les 'ministres perfides', les 'députés infidèles', ces 'hommes d'état qui se sont gorgés [du] sang' du peuple (p.284), 'qui ont calomnié la constitution républicaine' (p.269), et cette 'faction scélérate' aux contours flous grossit explicitement le nombre des ennemis à combattre. Mais à côté de ces 'fripons revêtus de nos pouvoirs' (p.284), le journaliste distingue la 'partie saine de la Convention' en laquelle il espère toujours, vers le 20 septembre, lors même qu'elle est 'affaiblie' et qu'il est emprisonné comme suspect depuis une quinzaine de jours (n° 267, p.288), il distingue certains 'représentants du peuple, braves montagnards' (p.191), 'plusieurs députés de la Montagne' auxquels dans son numéro 268, vers la fin septembre, il continue à 'rendre justice' (p.297). Loués, encouragés, pris à partie, réprimandés, mis en garde, menacés, 'les députés incorruptibles de la Montagne' (p.288) constituent un des allocutaires permanents du discours du *Publiciste*, mais leur réalité reste largement imprécise et ils semblent davantage constituer un point de référence théorique pour le prêtre sans-culotte. Du *Discours sur les causes des malheurs de la République française*, vers le début juin, où il souhaite 'que la Convention nationale soit [...] notre point de ralliement' (p.110), à l'avant-dernier numéro du *Publiciste*, vers le 10 octobre, où il rappelle que cette même Convention 'est plus que jamais le point de ralliement des vrais républicains' (p.305), la fonction dévolue à l'assemblée reste strictement la même.

Dans *Le Publiciste*, l'acte de dire les droits du peuple est intrinsèquement lié à l'adresse aux autorités constituées considérées comme allocutaire politique primordial:

Il faut que les sans-culottes demandent à la Convention nationale qu'elle fixe [...] un temps pour faire exécuter ses salutaires décrets. Il faut que les députés de la Montagne qui ont juré le salut de la patrie, prennent tous les moyens qu'inspirent les circonstances pour faire diminuer le prix des matières de première nécessité. [...] Citoyens jurés de cette ville révolutionnaire, voilà le moment de prouver aux sans-culottes, que vous n'êtes pas les valets des rois [...]. Voilà le moment de prouver, par un acte éclatant de justice, que vous êtes vertueux, et que vous voulez le règne de la liberté, de la paix et du bonheur (n° 260, 24 août, p.250-251).

‘Le Publiciste de la République française’ de Jacques Roux

S’adressant directement aux députés au nom du peuple souverain, Jacques Roux continue d’incarner, avec *Le Publiciste*, la fonction de porte-parole qui a été la sienne tout au long du printemps, et qui se caractérise par la volonté ‘d’insérer la demande du peuple dans l’espace de la représentation politique’.³⁴

Le porte-parole, ou l’action politique directe

Médiateur entre le peuple et ses mandataires, introduisant les droits du peuple au cœur de l’assemblée, le porte-parole apparaît à Roux comme une solution heureuse à l’insurrection armée: ‘Il faut [...] que des hommes courageux, énergiques et bons démasquent les traîtres et rappellent avec respect les législateurs à leur devoir; il faut [...] qu’ils sonnent, non le tocsin de l’insurrection, mais qu’ils fassent entendre la voix puissante de la raison et de la sagesse.’³⁵ A la fois dénonciateur public et ‘conscience’ du législateur, porte-voix de la Constitution et des droits du peuple souverain, le porte-parole tel que le conçoit Roux permet la réalisation de l’acte de souveraineté en dehors de toute violence populaire. L’activité du porte-parole s’appuie sur un droit essentiel, inscrit dans la Constitution de 1793: le droit de pétition. Un droit de pétition au centre de la pratique politique sans-culotte: généralement collective, rédigée au nom d’un groupe, d’une ou de plusieurs sections, au nom d’un club ou d’une société populaire, la pétition permet au peuple de s’adresser directement à ses mandataires, de critiquer et d’infléchir leurs décisions. Au plus loin de l’acte de demande, tel qu’il a pu être pratiqué dans les Cahiers de doléances en 1789,³⁶ l’acte de pétition conçu par Roux est un acte politique par définition lourd de violence contenue. Il procède d’un droit de regard s’appliquant à tous les niveaux de prises de décision politique (‘Les grands intérêts de la nation se traitent en présence du peuple: les séances des corps municipaux, administratifs et judiciaires se tiennent en public’, p.237), comme d’un droit d’ingérence permanent dans les affaires publiques (‘Pensez-vous que le peuple qui vous a investis de sa confiance [...] ne vous demandera pas bientôt compte de votre administration?’ p.283). Le ‘droit de pétition’ est un droit au sens

34. J. Guilhaumou, ‘Décrire la Révolution française. Les porte-parole et le moment républicain (1790-1793)’ dans *Annales ESC* 46, n° 4 (1994), p.949-970, ici p.955.

35. *Jacques Roux à Marat*, p.158. Dans *Le Manifeste des Enragés*, Roux défendait également la nécessité d’un accord politique: ‘il est temps que le sans-culotte qui a brisé le sceptre des rois, voie le terme des insurrections et de toute espèce de tyrannie’ (p.147).

36. L’acte de demande, dans les Cahiers de doléances, s’inscrit dans le champ sémantique de la *grâce* ou du *don*; ce n’est qu’exceptionnellement qu’il exige la reconnaissance d’un *droit* bafoüé. Voir entre autres Denis Slakta, ‘L’acte de “demander” dans les “Cahiers de doléances”’, dans *Langue française* 9 (1971), p.58-73; Klaus Zimmermann, ‘Sprachliche Handlungen in den Cahiers de doléances von 1789’, *Zeitschrift für Literaturwissenschaft und Linguistik* 41 (1981), p.52-69; J. Guilhaumou, *La Langue politique et la Révolution française*, ch. 1, ‘1789, l’expression du droit: l’acte de demande dans l’horizon de la liberté’, p.33-50.

Eric Négrel

fort: non pas ‘droit de flagorner les législateurs’, mais droit de faire ‘une adresse qui cont[ienne] des vérités dures’ (p.247).

Avec *Le Publiciste*, Roux étend l’acte de pétition à la pratique journalistique: porte-parole d’un peuple souverain conscient de son devoir de faire parler la loi au quotidien, le journaliste défend une pratique pacifique de l’insurrection, telle qu’elle a pu être définie par un certain Brutus Magnier, lors de son interrogatoire en l’An III par la Commission militaire, et qui consiste dans ‘le mouvement majestueux d’un peuple qui dit à ses mandataires, faites cela parce que je le veux’.³⁷ Par l’intermédiaire du porte-parole, le peuple participe directement à la mise en acte de sa souveraineté; il s’institue acteur unique de l’événement délibératoire et retire aux mandataires tout droit de délibération. Entendu dans ce sens spécifique, l’appel à l’insurrection constitue bien un mot d’ordre du discours du *Publiciste*; une ‘insurrection pacifique’ qui se manifeste par la mobilisation permanente des citoyens et leur participation active à la vie politique, par leur droit de surveillance et de révocation des députés, par leur souci constant de voir mise en acte leur souveraineté; une insurrection pacifique qui réalise, en fin de compte, au sein d’un espace politique de communication réciproque, cette identité rêvée entre le peuple et ses mandataires: ‘Vous êtes tout entier au peuple, le peuple est tout à vous’.³⁸

‘Du pain, et un décret’

Avec *Le Publiciste*, Roux est l’un des premiers à réclamer des ‘moyens urgents de salut public’, énumérant inlassablement les mesures à prendre, ‘les plus promptes, les plus sévères’, d’ordre politique, économique ou social, afin d’assurer le salut du peuple (p.210). Régulièrement, il félicite les députés de la Montagne pour ‘les bons et vigoureux décrets’ (p.183) qui sont pris au cours de l’été (contre les accapareurs, contre les fournisseurs des armées, contre l’administration des habillements, pour la levée en masse, pour la réquisition générale, etc.), et les encourage à faire plus encore. Mais après l’insurrection des 5 et 6 septembre et la mise à l’ordre du jour de la Terreur, qui coïncide avec la seconde arrestation de Jacques Roux, la position du *Publiciste* évolue sensiblement. Parallèlement à Leclerc dans *L’Ami du peuple*, Roux entame une violente campagne antiterroriste et met en cause l’attitude tyrannique des comités

37. Cité par A. Soboul, *Les Sans-culottes parisiens en l’An II*, p.543 (Brutus Magnier était président en l’An II d’une commission militaire aux armées de l’Ouest).

38. Cauchois, l’orateur des vingt-quatre commissaires délégués par les sections parisiennes pour se réunir en assemblée à l’évêché et décider des mesures à imposer à la Commune concernant les subsistances, défend, le 1^{er} août, à l’Hôtel-de-Ville, une même conception de l’acte de souveraineté: ‘Nous ne venons pas vous inviter à délibérer en aucune manière sur la volonté du Peuple, nous apportons les ordres de vos commettants, il ne vous reste qu’à obéir’ (cité par A. Mathiez, *La Vie chère et le mouvement social sous la Terreur*, p.264).

‘Le Publiciste de la République française’ de Jacques Roux

gouvernementaux: ‘Les mesures les plus vigoureuses dégénèrent en abus! [...] on ne fait pas aimer et chérir un gouvernement en dominant les hommes par la terreur’ (p.274-275). La terreur est dénoncée par Roux comme un moyen utilisé par ‘la plupart de ceux qui tiennent le conducteur de la foudre nationale’ pour asseoir leur autorité et accéder à un pouvoir sans partage. Les mesures de salut public sont détournées de leur objectif premier et consistent ‘à étouffer l’opinion publique; à établir une inquisition dictatoriale; à régner par la terreur’ (p.289): ‘Je sais que dans les circonstances actuelles on est forcé de recourir à des mesures violentes [...]. Mais aussi je sais que ce ne sont pas les traîtres [...] qu’on met principalement en état d’arrestation [...]. Rien n’est donc plus dangereux que de laisser à l’arbitraire d’un coquin parvenu, d’un commissaire vindicatif, l’application d’une loi aussi terrible.’³⁹ Ce n’est pas la ‘loi terrible’ que Roux met en cause, c’est son cadre d’application; ce ne sont pas ‘ces grandes mesures de salut public qu’on adopte dans les moments de crises où nous nous trouvons’ qu’il dénonce, mais le fait qu’elles soient appliquées ‘en violant la constitution’ (p.268).

Dans la logique du mot d’ordre qui exige l’application de la Constitution et la réorganisation du pouvoir exécutif, Roux s’en prend au fondement même de l’autorité publique, à ce gouvernement révolutionnaire qui ne tire pas sa légitimité d’une constitution et de la loi, mais de sa prétendue conformité à la Révolution. Pour le prêtre sans-culotte, les lois révolutionnaires comme le gouvernement sont, fondamentalement, hors-la-loi: ‘Des scélérats avides d’or et de sang se mettent à la place de la loi. Des commissaires usurpent la souveraineté nationale’ (p.289). Certes, et Roux l’affirme à plusieurs reprises, ‘le salut public est la suprême loi’ (p.210), mais c’est dans le cadre de la Constitution et par un gouvernement élu constitutionnellement que le salut du peuple doit être assuré. En juin déjà, dans *Le Manifeste des Enragés*, Roux réclamait des mesures d’exception et exigeait qu’elles soient inscrites dans la nouvelle Constitution: ‘Eh bien! décrétez constitutionnellement que l’agiotage, la vente de l’argent-monnaie, et les accaparements sont nuisibles à la société’ (p.143). Le porte-parole des sans-culottes sentait l’impérieuse nécessité d’‘une loi claire et précise dans l’acte constitutionnel’ qui traduise cette ‘suprême loi’ qu’est le salut public. Un mot d’ordre souligne avec force les implications théoriques de ce lien étroit entre mesures de salut public et

39. P.278. Roux insiste sur le caractère hautement illégal de sa propre arrestation, le 5 septembre, au club des Jacobins, alors qu’il avait été désigné commissaire par sa section pour se joindre, avec les commissaires des autres sections, à la députation des Jacobins qui devait se présenter au Conseil général puis à la Convention: ‘qui croirait que dans la salle des Jacobins, on ait mis en état d’arrestation des commissaires revêtus de pouvoirs légitimes? Quelle que soit la nature des inculpations dont on ait chargé Bonnacarrère et moi, il n’est pas moins vrai de dire, qu’il était le représentant de la section de Fontaine-Grenelle comme je l’étais de celle des Gravilliers [...] on insulte à la majesté du peuple, toutes les fois qu’on porte atteinte à la personne de ses mandataires, qui sont dans l’exercice de leurs fonctions’.

Eric Négrel

loi constitutionnelle: 'du pain, et un décret'. Le droit à l'existence est le premier des droits du peuple, un droit subjectif que le prêtre sans-culotte veut inscrire dans la positivité de la loi: 'Nous allons jurer la constitution républicaine [...]. Les sans-culottes vous apprendront que le commerce ne consiste plus à affamer ses semblables; que la vie de l'homme est la plus sacrée des propriétés, puisque vous avez étouffé les cris de la nature' (p.223). L'acte de dire les droits du peuple, au centre de la pratique discursive du *Publiciste*, participe ainsi d'une redéfinition de la loi à l'horizon de la philosophie du droit naturel.

Obéissant 'aux principes de l'éternelle raison, de l'éternelle justice', réaffirmés à plusieurs reprises (p.289, 304), agissant au nom de 'la fraternité universelle' (p.312), le journaliste se fait le porte-parole des droits naturels déclarés: 'La déclaration des droits de l'homme, voilà la table de la loi, la règle de conduite des magistrats. La République tomberait bientôt [...] si les citoyens ne jouissaient pas paisiblement des droits de l'état de nature' (p.302).⁴⁰ Défendant 'les droits les plus sacrés de la nature' (p.197), 'les droits de l'humanité', et exigeant l'inscription de ces droits subjectifs, affirmés dans la Déclaration de 1793, au sein de la positivité de la Constitution, le prêtre postule une stricte identité entre Déclaration des droits et loi constitutionnelle.⁴¹ Se faisant législateur, le porte-parole non seulement dit le droit du peuple en conformité avec la Constitution, mais fonde la loi elle-même: il dit ce qui, dans le droit, fait loi. Il s'oppose ainsi radicalement à ces 'motionnaires empiriques' (p.277), qui refusent *a priori* tout lien de la Constitution avec le droit naturel pour faire de celle-ci une simple expression du droit positif: 'La nature ne créa pas tel ou tel individu pour faire des lois à la société, et exercer le droit de vie et de mort sur son semblable' (p.292). Cette interprétation jusnaturaliste du droit constitutionnel est le fait d'un 'écrivain qui sent la dignité de l'homme, qui défend avec une chaleur républicaine, les principes impérissables de l'égalité' (p.277); un écrivain qui est fondamentalement 'écrivain-législateur' et qui, par un acte véritablement déclaratoire, institue un espace politique intersubjectif sur la double base du droit naturel déclaré et d'une constitution qui traduise en termes de loi ce droit naturel.⁴²

40. Roux insiste constamment sur cette universalité dont est imprégnée la Déclaration des droits: 'l'homme reçut, en naissant, la liberté. Le soleil éclaire indistinctement les êtres épars sur la surface du globe: la nature est riche et libérale envers tous ses enfants [...] interrogez la terre, les hommes sont égaux: levez les yeux vers le ciel, ils sont nos frères' (p.197).

41. Cette identité est affirmée à plusieurs reprises: '[Peuple,] tu as juré [...] de défendre les lois impérissables de l'humanité [...] respecter les lois de l'égalité, aimées du ciel et avouées de la nature, [...] adorer l'étoile de la constitution' (p.236).

42. Ce développement s'appuie sur les analyses proposées par J. Guilhaumou dans *L'Avènement des porte-parole de la République*, et plus particulièrement sur les ch.4 ('La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen: une raison politique constituante',

‘*Le Publiciste de la République française*’ de Jacques Roux

De juillet à octobre 1793, avec *Le Publiciste de la République française*, Jacques Roux instaure un espace rhétorique qui lui permet de poursuivre son action politique et d’intervenir sur la scène publique. Porte-parole de la sans-culotterie parisienne, il propage des mots d’ordre, encourage ou met en garde les députés, dénonce les ennemis de la liberté. Il contribue à la formation, en dehors de l’espace parlementaire, d’un espace public démocratique qui institue le peuple premier acteur politique, et fait de lui un sujet législateur et délibératif autonome, contre un discours d’assemblée légicentriste. Au même titre que le ‘grammairien’ ou le ‘missionnaire patriote’, que la scène théâtrale ou la chanson, *Le Publiciste*, comme toute la presse révolutionnaire, participe ainsi de cette multiplication des lieux d’exercice d’une parole politique ‘extra-parlementaire’ qui investit des formes, des supports, les transforme et s’amplifie pour créer des espaces de communication et d’intervention politiques inédits. Scellant l’union d’un peuple en ‘insurrection pacifique’ permanente, qui se mobilise pour veiller à la mise en acte quotidienne de sa souveraineté, il défend une dynamique de participation citoyenne qui concilie démocratie et représentation. Il semble donc que le concept historiographique de ‘démocratie directe’ ne permette pas de décrire de manière tout à fait satisfaisante la pratique politique sans-culotte. Celle-ci repose plutôt, comme contribue à le montrer l’analyse du discours du *Publiciste*, sur l’instauration d’un espace citoyen de discussion critique, de surveillance et de censure, qui aménage le système représentatif en recourant à des procédures de démocratie semi-directe. Le mot d’ordre de ralliement autour de la Convention nationale, ‘sanctuaire des lois’, manifeste ainsi la nécessité de faire de l’assemblée le lieu où les mandataires traduisent la volonté populaire, le lieu où les droits naturels du peuple se changent en loi.⁴³

p.97-112) et 11 (‘De l’acte de demande à l’acte de souveraineté: l’insurrection du 10 août, le porte-parole et le législateur-philosophe’, p.221-233).

43. Sur la diversification des pratiques discursives parallèlement au discours d’assemblée, voir *Une expérience rhétorique: l’éloquence de la Révolution*, sous la direction d’Eric Négrel et Jean-Paul Sermain, *SVEC* 2002:02. Sur la mise en cause du concept de ‘démocratie directe’ pour caractériser la pratique politique sans-culotte, voir les travaux de Raymonde Monnier, notamment *L’Espace public démocratique: essai sur l’opinion à Paris de la Révolution au Directoire* (Paris 1994); ‘Démocratie et Révolution française’, *Mots* 59 (juin 1999), p.47-68; ainsi que son intervention, ‘Dynamique de l’espace public et mouvement populaire à Paris en 1793’, au X^e Congrès International des Lumières, à Dublin, en juillet 1999.